



Nancy Dea <nancyidea@gmail.com>

Asbestos Hill...part_July5th 2018

4 messages

Jean-Marc Séguin <jseguin@makivik.org>
To: "Nancy Dea (nancyidea@gmail.com)" <nancyidea@gmail.com>

Thu, Jul 5, 2018 at 3:01 PM

Good afternoon Nancy,

I just realized that I should have notified you way before. I just had a call with MERN concerning Asbestos Hill file, a call set on a last-minute notice.

Here's the essential of our conversation:

- * Yves Boutin is the new Director of the MERN mining reclamation department;
- * Olivia Dawson, pregnant, will take leave starting October; *→ replaced by Karine Bellaine*
- * Department faced several departures (understaffed right now);
- * Quebec asbestos abandoned mining sites inventory has been done;
- * **Action Plan still pending** considering department team reduced;
- * MERN is conscious of the Asbestos Hill problematic and perceived impacts in communities;
- * Will send inspection team this summer with drone to define the site based on current state observation and information (flooded pit, eroded tailings extent, debris showing etc.);
- * Since the site is not under government responsibility, MERN looks now for legal scope to oblige SAL to remediate the site (so is the MDDELCC);
- * Apparently, the 1995 agreement between SMRQ-SAL provided for the site but not the residual material (?);
- * MERN also looks for collaboration with concerned parties and stakeholders i.e. transmission of concerns (maybe an additional joint-letter signed by all parties would help to convince SAL ?) and information (sampling surveys of the NRC);
- * Olivia mentioned that asbestos in water doesn't bring any contamination, to water, to fish, to human. "Wind-contamination" is more problematic and disturbing. For now, the site is apparently "inert" and no immediate public hazards is observed as indicated in the Roche report;
- * MERN is keen to work on collaborative approach with NRC, KRG, KEAC, Makivik, and communities to resolve this issue that appears to be stretched out once again;

I believe that you communicate with Olivia quite often. She's available for any questions you may have. In the meantime, I'll connect Ellen Avard with her for any site characterization follow-up before she leaves on maternity leave (Olivia).

Best regards,
Jean-Marc

*- Possible site visit this fall → better document situation
→ Rep from communities
- Env. forum in February → general info*

Jean-Marc Séguin, MSc., P.Geo
Mining Coordinator / Coordonateur minier
Makivik Corporation / Société Makivik
Quebec office: 580 Grande-Allée E, suite 500, Québec, G1R 2K2
T: 418-522-2224 ex. 1
F: 418-522-2636
C: 418-929-6857
jseguin@makivik.org<mailto:jseguin@makivik.org>

[Makivik_126]

image002.jpg
5K

October 27
- on phone w/ Reglan Comm.
o NRC samples 2016 - ready to do more
o MDDELCC inspection July
report not ready
Action ?

Nov. 17 - Terre net
possible funding to address physical state of site
mining lexicon - help in translation → Kiri



Nancy Dea <nancyldea@gmail.com>
To: Jean-Marc Seguin <jseguin@makivik.org>
Cc: Michael Barrett <mbarrett@krg.ca>

Wed, Jul 11, 2018 at 1:45 PM

Hi Jean-Marc.

Just got back from a few days North, so catching up on emails. My comments:

- Understand that the action plan is still on the table but delayed.
- Will someone from the communities be accompanying MERN during their inspections this summer? When and how will they communicate the results?
- Is NRC's characterization different from that of the MERN?
- I think a joint letter signed by all the concerned parties is a good idea! The louder our collective voice the better right?
- The fact that MERN considers this site as "inert" and not problematic needs to be communicated to the people with proof (perhaps with their finding from their survey this summer). They more people know and understand about this site the better.

I will ask to have this topic on the agenda at the KEAC's next meeting in September to bring these points to the attention of the members and hopefully things will move forward by then.

Thank you for keeping me up to date.

[Quoted text hidden]

—
Nancy Dea
Consultant, Environmental Specialist
819-350-0735
nancyldea@gmail.com

Jean-Marc Seguin <jseguin@makivik.org>
To: Nancy Dea <nancyldea@gmail.com>

Fri, Jul 20, 2018 at 11:19 AM

Hi Nancy,

Sorry for this delay, I just came back from a 4-days fishing trip following a one-week retreat in Inukjuak for Makivik Economic Development dept.

Answering your questions:

- Understand that the action plan is still on the table but delayed. Looks like it. As mentioned, MERN remediation dept. is now understaffed (!) and that is postponing the action plan definition.
- Will someone from the communities be accompanying MERN during their inspections this summer? When and how will they communicate the results? Apparently, yes. Despite the info above, MERN will still send a team on-site this summer. I will get more precision about this (date and type of inspection).
- Is NRC's characterization different from that of the MERN? This, I don't know. I still have to connect Ellen Avard with Olivia Dawson to make sure they coordinate the initiatives.
- I think a joint letter signed by all the concerned parties is a good idea! The louder our collective voice the better right? I totally agree with you. We're now getting to that point. This was discussed during the last Makivik executive meeting, last June.

-The fact that MERN considers this site as "inert" and not problematic needs to be communicated to the people with proof (perhaps with their finding from their survey this summer). The more people know and understand about this site the better. This information stage will have to be meticulously prepared as a lot of "misinformation" is already being spread in the communities. MERN alone won't be able to convince the communities and ease the preoccupations. Anyway, we'll have to think about this step further.

Have a nice week-end. Regards to Alain and family.

Jean-Marc

De : Nancy Dea [mailto:nancyidea@gmail.com]
Envoyé : July 11, 2018 1:45 PM
À : Jean-Marc Seguin <jseguin@makivik.org>
Cc : Michael Barrett <mbarrett@krg.ca>
Objet : Re: Asbestos Hill...part_July5th 2018

[Quoted text hidden]

Nancy Dea <nancyidea@gmail.com>
To: Michael Barrett <mbarrett@krg.ca>

Mon, Jul 23, 2018 at 8:30 AM

Hi Michael.

See below the answers from Jean-Marc regarding my questions on the recent information he received from MERN on the Asbestos Hill Site file.

Could you give me a call on this when you have time. FYI I will be coming by the office on Thursday on my way to Salluit.

Thanks.

[Quoted text hidden]

Asbestos Hill

Nov. 27 - KEAC received a copy of e-mail exchange b/w MERN + Reg. off MODELCC
MERN - not resp. for Rest. of any part of the site
referred to 1995 agr. b/w STL + Raylan

Dec 2017 - KEAC made a request for copy of agreement

Jan. 2018 - Received agreement
majority blacked out due to confidentiality laws

Feb. 2018 - Received copy of letter from MERN to KRG (dated Oct. 2017)
- action plan for asbestos sites in Quebec.
- If govt decides to restore sites, Asbestos Hill will be a priority
plan ready beginning of 2018

March 2018 - KRG letter to MERN
- requesting copy of agreement + to be consulted on plan for site
-
MERN response - link to copy of agreement but same as us (blacked out)
KEAC /maximik in cc.

KEAC action? Wait for plan
OR ask for copy of plan d'action

Le 11 janvier 2018

Madame Nancy Dea
Comité consultatif de l'environnement Kativik
C. P. 930
Kuuujuaq (Québec) J0M 1C0
nancyidea@gmail.com

N/Réf. : 17-12/023-C

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 15 décembre 2017. Nous joignons à cette lettre une copie de votre demande que nous avons numérotée.

Point 1

Ce document a été produit ou relève davantage de la compétence d'un autre organisme public, soit le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Aussi, tel que le prévoit l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, nous vous invitons à adresser votre demande à la responsable de l'accès à l'information de cet organisme public, détenteur du document au sens de l'article 1 de cette loi, dont les coordonnées sont les suivantes :

*Reche
doc*

Mme Pascale Porlier
Directrice du bureau d'accès à l'information
MDDELCC
675, boul. René-Lévesque E., 29^e étage, boîte 13
Québec (Québec) G1R 5V7
Tél. : 418 521-3858, poste 4904
Télééc. : 418 643-0083
pascale.porlier@mddelcc.gouv.qc.ca

*Peter Sent
Jan. 12/18*

... verso



Point 2

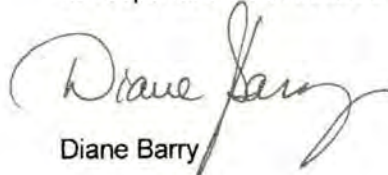
Vous trouverez ci-jointe une copie du document détenu par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles relativement à ce point de votre demande.

Sur réception de ce document, vous remarquerez que nous avons soustrait certains renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès. En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens des articles 23, 24, 53 et 54 de cette loi. De plus, les documents désignés comme étant le plan de fermeture font partie intégrante de cette convention. Ils ont également été refusés en vertu des articles 23 et 24 de cette même loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Diane Barry".

Diane Barry

p. j.

Articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'Accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau
18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec, le 19 mars 2018

Monsieur Markusi Qisiiq
Directeur
Service des ressources renouvelables,
de l'environnement, du territoire et des parcs
Administration régionale Kativik
C. P. 9
Kuujuuaq (Québec) J0M 1C0

Objet : Restauration du site minier Asbestos Hill au Nunavik

Monsieur,

La présente correspondance fait suite à la lettre que vous avez adressée à M^{me} Lucie Ste-Croix, en date du 2 mars 2018, concernant la restauration du site minier Asbestos Hill situé au Nunavik.

Dans votre lettre, vous mentionnez que l'Administration régionale Kativik (ARK) aimerait examiner l'entente conclue en 1995 entre le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), la Société Asbestos ltée et la Société minière Raglan du Québec et le plan de fermeture de la mine Asbestos Hill inclus à cette entente.

En réponse à cette demande, je vous invite à vous référer à la décision émise par le MERN concernant une demande d'accès à l'information faite le 15 décembre 2017 sur le même document. Cette décision peut être consultée à l'adresse suivante : http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/decision_17-12-023-C.pdf et une copie de l'entente où certains renseignements ont été retranchés puisqu'ils s'avèrent confidentiels au sens des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/document_17-12-023-C.pdf. Si vous le souhaitez, vous pouvez faire une demande d'accès à l'information.

...2

Le MERN est conscient que l'Administration régionale Kativik attache une grande importance à la restauration de ce site.

Le MERN poursuit actuellement l'élaboration d'un portrait et d'un plan d'action concernant les sites miniers de l'amiante au Québec. Ce portrait et ce plan devraient être prêts au printemps 2018. Si l'État décidait d'aller de l'avant pour la prise en charge de la restauration des sites miniers de l'amiante, le MERN pourrait alors prioriser le site d'Asbestos Hill.

Le MERN s'engage à vous transmettre une copie de ce plan dès qu'il sera complété.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice générale de la gestion du milieu minier par intérim,


Renée Garon

c. c. M^{me} Olivia Dawson, chargée de projets, Direction de la restauration des sites miniers, MERN

M^{me} Adamie Delisle-Alaku, vice-présidente, développement des ressources, Société Makivik

M. Michael Barrett, président, Comité consultatif de l'environnement Kativik



ᐅᑎᐱᑦ ᐅᐱᑦᑕᑦᑲᑦ ᐅᑕᑦᑲᑦ

Administration régionale KATIVIK Regional Government
P.O. Box 9 KUUJJUAQ (QUÉBEC) CANADA J0M 1C0

March 2, 2018

Lucie Ste-Croix
Director
Direction générale de la gestion du milieu minier
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C 320
Québec (Québec) G1H 6R1

SUBJECT: Restoration of the Asbestos Hill site in Nunavik

Ms. Ste-Croix,

The following correspondence is in response to your letter addressed to Jennifer Munick, Chairperson of the Kativik Regional Government (KRG), dated October 24, 2017, in which you address the restoration of the Asbestos Hill site located in Nunavik.

Your letter states that the mine tailings at the Asbestos Hill site are the responsibility of the Société Asbestos limitée. (SAL) and that the Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) is bound by a 1995 agreement between SAL and Société Minière Raglan du Québec that governs the implementation of the Asbestos Hill mine closure plan. The KRG would like to review this agreement and the closure plan to better understand the responsibilities of the signatories and to ensure the site has been rehabilitated according to its intentions.

We understand the MERN is currently developing an assessment and action plan for asbestos mine sites in Québec and that Asbestos Hill could be prioritized under this plan. We feel it is important to once again underscore the significance of this site since for a number of years now Inuit communities have been increasingly concerned regarding its changing condition. The KRG requests a copy of the assessment and action plan when finalized and that we be consulted regarding restoration plans for the Asbestos Hill site.

Respectfully yours,

Markusi Qisiiq

Director
Renewable Resources, Environment, Lands and Parks Department, KRG



ᑲᑎᑕᑲ ᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲᑲᑲ

Administration régionale KATIVIK Regional Government

P.O. Box 9 KUUJJUAQ (QUÉBEC) CANADA J0M 1C0

cc. Adamie Delisle-Alaku, Vice-President, Resource Development, Makivik Corporation
Michael Barrett, Chairperson, Kativik Environmental Advisory Committee



ᑲᑎᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦᑕᑦ ᑲᑎᑎᑦᑕᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

July 31, 2017

Charlie Arngak
Mayor, Northern Village of Kangiqsujuaq
P.O. Box 60
Kangiqsujuaq, QC
J0M 1K0

*nu 30/1/17
KRG
Mogvik*

SUBJECT: Information regarding the Asbestos Hill (Purtuniq) mining site

Mr. Arngak:

The Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC), created pursuant to the JBNQA, is a consultative body to responsible governments in matters relating to environmental and social protection in Nunavik. It is therefore the preferential and official forum for the Government of Canada, the Gouvernement du Québec, the Kativik Regional Government and the northern villages.

The KEAC is aware that for many years now the Asbestos Hill (Purtuniq) mining site has been a growing concern for Inuit communities. In order to address these concerns, the KEAC sent a letter, in 2016, to the Ministry of Sustainable Development, Environment and the Fight against Climate Change (MDDELCC), concerning the current state as well as efforts to maintain the environmental integrity of the Asbestos Hill mining site. In its response, the MDDELCC provided information the KEAC feels relevant to share:

- The Glencore Canada Corporation undertook cleanup work at and around the site between 1996 and 1998;
- During an inspection of the site in 2008, the MDDELCC noted signs of erosion at the foot of the tailings pile as well as the emergence of previously buried residual materials;

KEAC Secretariat
P.O. Box 930 Kuujuaq QC J0M 1C0
Tel.: 819-964-2961, ext. 2287
Fax: 819-964-0694
Email: bpatenaude@krg.ca

- In 2012, a letter was sent to the Société Asbestos Ltd. (the company responsible for the tailings) requesting their intentions to restore the site. No information was provided;
- During a 2014 inspection, the MDDELCC noted the tailings pile was being dispersed into the surrounding environment. A second letter, accompanied by photographs, was sent to Société Asbestos Ltd. requesting site restoration details. A response was received noting that a 2011 hydrogeological study showed that asbestos residue dissolves rapidly in water, that the risk to the environment was minimal, and that restoration activities would have a negative impact considering the protective crust that had formed on the tailings pile. The MDDELCC noted they did not have a copy of this study.
- In 2015, the MDDELCC responded with a letter requesting that Société Asbestos Ltd. conduct a study to prove the absence of contamination at the site as well as a surface water characterization. The company responded with an excerpt from a study that had previously concluded there was no need for a surface water characterization due to the physical and chemical stability of the tailings and that the sterile residue posed little threat.
- During a 2016 inspection, the MDDELCC observed that the eroded tailings had reached a nearby body of water and that buried residual materials continued to be exposed. A letter of non-conformity was sent to Société Asbestos Ltd. in September 2016.

The KEAC has been informed that the MDDELCC is working in collaboration with the Ministry of Natural Resources and Energy (MERN), who is responsible for the open-pit portion of the site, to ensure the restoration of Asbestos Hill mining site. Furthermore, the MDDELCC is addressing the necessary actions to ensure the proper management of this site, either by Société Asbestos Ltd. or the MERN.

The KEAC continues to follow this file with great interest. Please feel free to contact our secretariat should you have any further questions or comments.

Respectfully,



Nancy Dea
Environmental Analyst, KEAC

KEAC Secretariat
P.O. Box 930 Kuujuaq QC J0M 1C0
Tel.: 819-964-2961, ext. 2287
Fax: 819-964-0694
Email: bpatenaude@krg.ca

Le 24 octobre 2017

Madame Jennifer Munick
Présidente – Administration régionale Kativik
Bureau de l'Administration régionale Kativik
C.P. 9
Kuujuuaq (Québec) J0M 1C0

**Objet : Rencontre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
avec les représentants de l'Administration régionale Kativik – Site
minier Asbestos Hill**

Madame,

En juillet 2017, vous avez eu l'occasion de rencontrer le sous-ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, M. Robert Keating, ainsi que des représentants du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN). Durant cette rencontre, il a été question de sites miniers qui ont été exploités sur le territoire du Nunavik et, plus particulièrement, de l'ancienne mine d'amiante Asbestos Hill située près de l'aéroport de Donaldson.

Le MERN est conscient que l'Administration régionale Kativik attache une grande importance à la restauration de ce site.

Le MERN désire vous informer que la responsabilité actuelle des résidus miniers présents sur le site d'Asbestos Hill relève de la Société Asbestos limitée (SAL). De plus, le MERN est lié par une convention concernant la mise en œuvre du plan de fermeture de 1995 entre SAL et la Société Minière Raglan et ainsi ne dispose pas actuellement des pouvoirs habituels relatifs aux résidus miniers en vertu de la Loi sur les mines.

Le MERN travaille actuellement à l'élaboration d'un portrait et d'un plan d'action concernant les sites miniers de l'amiante au Québec. Ce portrait et ce plan devraient être prêts au début de 2018. Si l'État décidait d'aller de l'avant pour la prise en charge de la restauration des sites miniers de l'amiante, le MERN pourrait alors prioriser le site d'Asbestos Hill.

Depuis 2017, le MERN a consenti des efforts importants pour le nettoyage des sites d'exploration minière au Nunavik. L'entente conclue entre le Gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik, la Société Makivik et le Fonds Restor-Action Nunavik connaît un succès considérable.

Le MERN s'engage à vous tenir informée de l'évolution de ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice générale,



Lucie Ste-Croix

c. c. M. Daniel Richer, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

FW: Dossier mine amiante Asbestos Hill - Nunavik

1 message

Benjamin Patenaude <BPatenaude@krg.ca>
To: "Nancy Dea (nancyidea@gmail.com)" <nancyidea@gmail.com>

Thu, Nov 2, 2017 at 3:27 PM

FYI. Maybe forward this to Amelie from Glencore?

From: Daniel.Richer@mddelcc.gouv.qc.ca [mailto:Daniel.Richer@mddelcc.gouv.qc.ca]
Sent: November-02-17 3:21 PM
To: Benjamin Patenaude <BPatenaude@krg.ca>
Cc: Michel.Larose@mddelcc.gouv.qc.ca; Veronique Gilbert <vgilbert@krg.ca>
Subject: TR: Dossier mine amiante Asbestos Hill - Nunavik

Salut Benjamin,

À la demande de Michel Larose, le dernier courriel en lien avec le MERN et un historique du suivi du MDDELCC depuis 2001.

Nous sommes présentement à tenter d'obtenir un avis d'un de nos pôles pour faire le lien entre l'amiante et le fait qu'il soit un contaminant au sens de la LQE. Il y aurait eu de la documentation ou autre sur le sujet, nous poursuivons donc nos recherches.

Société Asbestos ltée. (SAL) a fait produire un document par Roche ltée en 2015 sur la « Problématique de la qualité des eaux de ruissellement de la propriété Asbestos Hill », no. de référence 111548.001-100 (5-04-2015). Ce document a pu être transmis au MERN, avec l'accord écrit de SAL. Nous ne pouvons par contre le transmettre à quiconque sans leur accord, ce document leur appartenant.

Voilà où nous en sommes.

Nous prévoyons réaliser un échantillonnage des eaux de ruissellement lorsque possible et demander un avis scientifique ensuite pour tenter d'émettre une SAP, dans le but de pousser SAL à agir.

Par contre, selon le MERN, il y aurait eu une convention de signée entre SAL, le MERN et Société minière Raglan en 1995 (voir courriel ci-dessous).

Je quitte demain le MDDELCC et entreprend un nouveau travail pour le Bureau de coordination du nord du Qc (MTQ – routes et aéroports nordiques) dans 1 semaine environ alors il devrait y avoir une nouvelle personne attirée à ce dossier.

Salutations Benjamin, cela aura été un réel plaisir de travailler avec toi et je me souviendrai longtemps de notre voyage sur la côte d'Ungava en 2015, le petit blizzard de Salluit et la merveilleuse chanson « Country » qui a joué à la radio lors de notre transfert vers l'aéroport pour notre départ. Moi et Michel on fait presque fait le tour du Qc cette journée là, genre 15 heures d'avion, d'attente et de transfert pour retourner à Rouyn.

Au plaisir!

Je vous souhaite une belle journée!!!



Daniel Richer - Conseiller en contrôle

Direction générale du contrôle environnemental et de la sécurité des barrages (DGCEB).

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

180, boulevard Rideau - Local 1.04

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

Téléphone : (819) 763-3333, poste 311

Télécopieur : (819) 763-3202

Courriel : daniel.richer@mddelcc.gouv.qc.ca

P Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons à l'environnement !

De : Josee Morency <Josee.Morency@mern.gouv.qc.ca> [mailto:Josee.Morency@mern.gouv.qc.ca]

Envoyé : 28 juin 2017 16:01

À : Richer, Daniel <Daniel.Richer@mddelcc.gouv.qc.ca>

Cc : Iracà, Hélène <Helene.Iraca@mddelcc.gouv.qc.ca>; Olivia.Dawson@mern.gouv.qc.ca; Cassista, Annie <Annie.Cassista@mddelcc.gouv.qc.ca>

Objet : TR: Dossier mine amiante Asbestos Hill - Nunavik

Bonjour M. Richer,

Nous avons pris connaissance de votre demande et une recherche documentaire a été effectuée pour mieux y répondre.

Concernant la demande de renouvellement du bail minier 635 :

- 15 décembre 2000 : Demande de renouvellement du bail minier 635 par Société minière Raglan du Québec (SMR) pour Société Asbestos Ltée (SAL);
- 19 janvier 2001 : Refus de renouvellement du ministère des Ressources naturelles (MRN), le titulaire n'ayant pas fait de l'exploitation minière pendant au moins deux ans au cours des dix dernières années du bail (réf. article 104 de la Loi sur les mines). Voir lettre ci-jointe.

Il est à noter que lors du refus de renouvellement de la part du MRN, aucune responsabilité n'a été rétrocédée au MRN. Ainsi, le Ministère n'est pas responsable de la restauration d'aucune portion du site minier.

because operation ended before *only this article applies*
L'exploitation ayant pris fin avant le 9 mars 1995, *open-pit??* seulement l'article 232.11 de la Loi sur les mines trouve application dans cette situation. Or, une convention a été signée en 1995 entre le MRN, SAL et SMR concernant la mise en œuvre du plan de fermeture relatif aux baux miniers. Par cette convention, SMR a accepté le transfert par SAL de la responsabilité d'effectuer les travaux de fermeture et ce, à la connaissance du MRN. Cette convention prévoit 2 parties au plan de fermeture. L'ensemble des éléments présentés dans les 2 parties n'incluent pas de travaux de restauration sur les haldes à résidus miniers. Selon la lettre de refus du renouvellement du bail minier 635 (19 janvier 2001), l'ensemble des travaux prévus au plan de fermeture dans la convention ont été complétés par SMR à l'exception de :

- Enlèvement des sols contaminés se trouvant près de l'ancien site du réservoir d'huiles usées;
- Régalage de la couverture du site d'enfouissement aux endroits où celle-ci s'est affaissée.

Ainsi, selon notre interprétation, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) est lié par la convention de 1995 avec SAL.

En réponse à votre question (cette compagnie a l'obligation de restaurer cette aire en vertu de la Loi sur les mines?), le MERN ne dispose pas d'autre pouvoir relatif aux résidus miniers en vertu de la Loi sur les mines.

Toutefois, le MERN reste disponible pour travailler en collaboration avec le MDDELCC sur ce dossier.

Je vous invite à communiquer avec M^{me} Olivia Dawson, 418 627-6292 (poste 5337), pour tout renseignement supplémentaire.

Bonne fin de journée.

Josée Morency

Directrice

Restauration des sites miniers

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

5700, 4e Avenue Ouest, bureau C 318

Québec (Québec) G1H 6R1

Tél. : 418 627-6292, poste 5029

De : Daniel.Richer@mddelcc.gouv.qc.ca [mailto:Daniel.Richer@mddelcc.gouv.qc.ca]

Envoyé : 16 juin 2017 15:48

À : Morency, Josée (DRSM) <Josee.Morency@mern.gouv.qc.ca>

Cc : Annie.Cassista@mddelcc.gouv.qc.ca; Helene.Iraca@mddelcc.gouv.qc.ca

Objet : TR: Dossier mine amiante Asbestos Hill - Nunavik

Bonjour Mme Morency,

Notre direction régionale travaille présentement sur un dossier minier situé dans le Nunavik, pour lequel nous réalisons un suivi annuel depuis plusieurs années et dont plusieurs préoccupations (émissions de matières en suspension provenant de l'érosion des haldes) des communautés Inuits avoisinantes nous ont été transmises. Il s'agit du dossier de la mine d'amiante Asbestos Hill, près des communautés de Salluit et Kangiqsujaq.

Le site comprend entre autre une aire d'accumulation de résidus miniers, comprenant 3 monticules, et une fosse. Le MDDELCC se questionne à savoir si cette compagnie a l'obligation de restaurer cette aire en vertu de la Loi sur les mines. Nous savons que le MERN est redevenu responsable d'une portion comprenant une fosse maintenant envoyée, cela à la suite de de certaines obligations non remplies par la minière. En janvier 2001, le bail minier 635 a été rétrocédé à l'état pour non-respect des exigences à l'article 104 de la Loi sur les mines (Lettre du MRN au Ministère de l'environnement : 10-01-2001)

Nous avons constaté une problématique grandissante concernant la halde dont la croûte indurée, au bas de celle-ci, se désagrège et entraînerait l'émission de particules d'amiante dans un cours d'eau et dans l'environnement. De plus, quantité de rebuts situés à même cette halde, provenant des activités antérieures de ce site minier, deviennent apparents à la suite de l'érosion de la croûte durcie.

Nous sollicitons donc la collaboration du MERN afin de faire évoluer le dossier avec les gens de l'ARK et du CCEK à Kuujuaq.

Historique : voir document du CCEK

Historique des actions du MDDELCC

Janvier 2001 , lettre du MRN au Min. de l'environnement: non renouvellement du bail minier 635 et terrains rétrocédés à l'État pour non-respect de l'article 104 de la Loi sur les mines. Restauration d'une portion du site minier par la minière Raglan.

Réponse du Ministère de l'environnement au MRN : site non restauré en totalité (présence de sols contaminés et présence de matières résiduelles visibles au lieu d'enfouissement)

✓ Juillet 2008, Inspection du site par le Ministère : effondrement au pied de la halde et présence de déchets visibles.

✓ Octobre 2012, lettre du Ministère à la compagnie responsable du site (Société Asbestos Limitée - SAL) concernant la restauration du site.

Septembre 2013, courriel et photographies de l'inspection de 2008, du Ministère à SAL, demandant ses intentions concernant la restauration du site.

✓ Juillet 2014, inspection du site et lettre du Ministère à SAL incluant des photographies de l'inspection et demandant à la compagnie ses intentions quant à la restauration du site sous sa responsabilité : constatation d'un épanchement des résidus au pied de la halde et drainage possible vers l'environnement.

✓ Décembre 2014, lettre de SAL au Ministère dans laquelle celle-ci fait référence à différentes études et indique que des travaux de restauration seraient plus dommageables que bénéfiques.

✓ Janvier 2015, lettre réponse du MDDELCC à SAL demandant une étude pour confirmer l'absence de contamination du milieu.

✓ Juin 2015, lettre de SAL au Ministère incluant un avis technique de Roche Itée. (Groupe-Conseil) qui indique qu'il n'est pas pertinent selon eux de procéder à la caractérisation des eaux (vs présence fibres amiantes) et que des travaux de mise en végétation des haldes posent de très grands défis.

Février 2016, sommaire rétrospectif du site minier fourni par le CCEK (Comité Consultatif de l'environnement Kativik - Kuujuaq).

Mars 2016, courriel de l'ARK, concernant l'état du site et de la préoccupation grandissante du milieu – communautés Inuits.

Recherche au REQ : Société Asbestos Limitée - 1142808022.

Mai 2016, lettre du CCEK au MDDELCC, concernant l'état du site minier Asbestos Hill : érosion des résidus miniers et préoccupation grandissante des communautés impactées. Demande de collaboration et de participation à une rencontre de suivi.

Juillet 2016, inspection du site : émission de contaminants dans l'environnement, soit des résidus miniers provenant des haldes.

Septembre 2016, transmission d'un avis de non-conformité (ANC) à SAL pour l'émission de contaminants dans l'environnement, soit des résidus miniers selon l'article 20 al.2 (2) de la LQE.

Septembre 2016, lettre du MDDELCC au CCEK, en réponse à la lettre de mai 2016 indiquant les diverses actions entreprises par le Ministère.

Response to June 2015 letter??
Septembre 2016, lettre de SAL au MDDELCC, faisant de nouveau référence à l'avis de Roche (juin 2015), indiquant qu'elle demeurerait sur sa position et n'irait pas à l'encontre de l'analyse et des recommandations des experts mandatés.

À noter que lors des différentes discussions téléphoniques et autres, le représentant de SAL mentionne que l'entreprise ne possède pas les fonds nécessaires aux travaux requis et demandés.

Merci et salutation!

Je vous souhaite une belle journée!!!



Daniel Richer - Conseiller en contrôle

Direction générale du contrôle environnemental et de la sécurité des barrages (DGCEB).

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Rouyn-Noranda, le 12 septembre 2016

Monsieur Michael Barrett
Président CCEK
Case postale 9
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 7610-10-01-70032-00

Objet : État actuel du site minier Asbestos Hill

Monsieur,

À la suite de la lettre adressée à Mme Anick Lavoie, datée du 13 mai 2016, concernant les préoccupations soulevées par les communautés inuites du Nunavik en regard de l'état du site Asbestos Hill, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) désire vous informer des interventions réalisées et de ses intentions.

Des travaux de nettoyage du site ont été réalisés par la société minière Raglan entre 1996 et 1998, travaux auxquels ont assisté des représentants du Ministère.

Une inspection a ensuite été réalisée en 2008 par le MDDELCC et des signes d'affaissement ont été constatés au pied de la halde de résidus miniers d'amiante ainsi qu'une résurgence de déchets sur une paroi de cette halde.

Une lettre a été transmise à la compagnie en octobre 2012 afin de connaître les intentions de la minière quant à la restauration du site. Le Ministère a continué son suivi auprès de la minière, mais n'a reçu que peu d'informations ou de retour de la part de celle-ci.

Une inspection du site a été réalisée en juillet 2014 par le MDDELCC et il a été observé qu'il y avait émission de résidus miniers dans l'environnement en provenance de la halde à résidus miniers. Une lettre a été transmise à la minière, avec photographies à l'appui, dans laquelle le Ministère réitérait sa demande de connaître les objectifs de restauration du site. La minière a répondu en indiquant qu'une étude hydrogéologique, réalisée en 2011, concluait que les résidus du chrysotile (amiante) se précipitaient rapidement dans l'eau et que compte tenu de leur pH élevé, ne libéraient pas facilement

DM
Regional office
invitation

...2

les minéraux qui y étaient contenus, les risques de drainage dans l'environnement étant donc considérés minimales et que des travaux de restauration auraient un impact négatif étant donné la croûte indurée formée à la surface des haldes. Il est à noter que le Ministère ne possède pas copie de l'étude hydrogéologique.

Le Ministère a répondu en janvier 2015 en réitérant sa demande à la minière pour que celle-ci réalise une étude du milieu pour confirmer l'absence de contamination provenant du site Asbestos Hill. Un suivi des eaux de surface a également été demandé, selon les exigences de la Directive 019 sur les mines.

La minière a répondu par lettre en juin 2015, annexant un avis du Groupe-conseil Roche ltée, concluant qu'il n'est pas pertinent de procéder à la caractérisation des eaux pouvant provenir de la halde à minerai étant donné le peu de risques présents en raison de la stabilité physique et chimique des amoncellements de résidus et de stériles miniers.

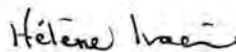
Le 19 juillet 2016, une nouvelle inspection du site a été réalisée par des représentants du MDDELCC et de l'érosion a été constatée sur la halde à résidus miniers, permettant le dépôt de résidus dans le cours d'eau à proximité ainsi que la mise à nu de diverses matières résiduelles enfouies (bois, métal, plastique, etc.) provenant de la halde à résidus miniers, en bordure et dans le cours d'eau à proximité. Un avis de non-conformité a été transmis à la minière propriétaire du site le 6 septembre 2016 pour l'émission de contaminants dans l'environnement. Le Ministère a également contacté un représentant de la minière pour l'informer de la situation, des constats réalisés à la suite de l'inspection et également afin de connaître les intentions des dirigeants en regard du suivi de ce site.

Le Ministère suit la situation de près et collaborera avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MÉRN) pour assurer une restauration adéquate du site minier.

Il entend également utiliser les outils à sa disposition et entreprendre les recours requis pour assurer la prise en charge nécessaire de ce site, soit par le propriétaire actuel ou par le MÉRN.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice régionale,



Hélène Iracà, a.-g., M.Sc.

HI/DR/ci

c. c. Mme Anick Lavoie, directrice régionale, Direction régionale de l'analyse et de l'expertise



ᑲᑎᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦᑕᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Kuujuuaq, le 13 mai 2016

Madame Annick Lavoie
Directrice régionale
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
180, boulevard Rideau, bureau 1.04
Rouyn-Noranda QC J9X 1N9

Objet : État actuel du site minier Asbestos Hill

Madame,

Il a été porté à l'attention des membres du Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) que l'état actuel du site minier Asbestos Hill, exploité de 1972 à 1984, préoccupait les communautés inuites du Nunavik. L'érosion incessante des résidus miniers présents sur le site et l'exposition de matières autrefois enfouies constituent les deux principales menaces pour l'environnement et les Inuits.

Conformément à son mandat de surveillance de l'application et de l'administration du régime de protection de l'environnement et du milieu social au Nunavik, le CCEK entend répondre aux préoccupations des communautés inuites. Pour ce faire, il doit avoir une idée plus précise de l'état actuel du site minier et des efforts présentement déployés pour maintenir l'intégrité de son environnement.

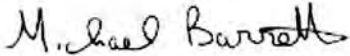
Le CCEK souhaite donc inviter à l'une de ses réunions un représentant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, afin de discuter de cette question. Plus précisément, le CCEK désire examiner la possibilité que soit réalisée un suivi des effets du site sur l'eau, le sol et la qualité de l'air ainsi que sur le milieu social, compte tenu que ce site fait partie du paysage des communautés depuis de nombreuses années.

Secrétariat du CCEK
C. P. 930
Kuujuuaq QC J0M 1C0
Tél. : 819-964-2961, poste 2287
Fax : 819-964-0694
Courriel : bpatenaude@krg.ca

Nous vous invitons à communiquer avec nous pour fixer la tenue de cette rencontre. Pour votre information, le CCEK tiendra sa prochaine réunion à Québec, le 16 juin prochain.

Nous vous remercions de l'attention que vous portez à notre demande et vous prions d'agrèer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président,


Michael Barrett

Secrétariat du CCEK
C. P. 930
Kuujuaq QC J0M 1C0
Tél. : 819-964-2961, poste 2287
Fax : 819-964-0694
Courriel : bpatenaude@krg.ca

Le 19 janvier 2001

Monsieur Marcel De Rouyn
Société Asbestos Limitée
C.P.9
840, boul. Ouellet Ouest
Thetford Mines (Québec)
G6G 5S1

Objet : Bail minier 635 – Refus de renouvellement

Monsieur,

La présente fait suite à la demande de renouvellement du bail minier 635 que monsieur André Dufresne de Société Minière Raglan du Québec Ltée (SMR) nous a adressée le 15 décembre 2000. Le bail minier 635 venait à échéance le 20 janvier 2001.

was due
Pour que le bail minier soit renouvelé, le titulaire doit rencontrer les obligations prévues à l'article 104 de la *Loi sur les mines*. Or, durant la dernière période de validité du bail (du 21 janvier 1991 au 20 janvier 2001), aucune exploitation minière n'a été réalisée sur ce titre minier. Par conséquent, le Ministère ne peut acquiescer à cette demande.

Le Ministère entreprendra les démarches pour que soit remboursé à SMR le montant de 1 300,60 \$ qu'elle a transmis avec la demande de renouvellement.

Stake D'autre part, dans les trente (30) jours suivant la fin de validité du bail minier 635, la Société Asbestos Limitée peut se prévaloir de la priorité de jalonement par avis de désignation sur carte prévue à l'article 123 de la *Loi sur les mines*. Si vous désirez vous prévaloir de cette priorité, vous devez adresser votre demande au Service de l'imposition et des titres d'exploration du ministère des Ressources naturelles sur le formulaire prescrit à l'intérieur du délai requis.

... 2

Service des titres d'exploitation

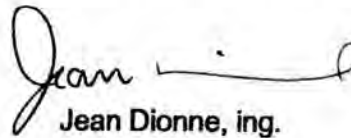
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-115
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1
☎ : (418) 627-6290, poste 5382
ou 1-800-363-7233
☎ : (418) 643-4264
✉ : jean.dionne@mrn.gouv.qc.ca

Enfin, depuis 1995, SMR a réalisé le démantèlement des bâtiments et infrastructures, la sécurisation des ouvertures minières et le nettoyage de la superficie réduite du bail minier 635. Toutefois, certains travaux restent à être complétés. Par conséquent, pour rencontrer les attentes des ministères des Ressources naturelles et de l'Environnement en matière de restauration, les travaux suivants devront être complétés le plus tôt possible :

- Enlèvement des sols contaminés se trouvant près de l'ancien site du réservoir d'huiles usées ;
- Procéder au réglage de la couverture du site d'enfouissement aux endroits où celle-ci s'est affaissée.

Si vous désirez obtenir des informations additionnelles sur ce dossier, vous pouvez me contacter au (418) 627-6290, poste 5382.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Jean Dionne, ing.

c.c. M. André Dufresne, SMR
M. Yves Grégoire, MENV

11 JUIN 2015



Roche Itée, Groupe-conseil
Centre d'affaires Henri-IV
1015, avenue Wilfrid-Pelletier
Québec (Québec) G1W 0C4 Canada
Tél. : 418 654-9600 | Téléc. : 418 654-9699
www.roche.ca

Le 5 juin 2015

Monsieur Mario Simard
Société Asbestos limitée
840, boulevard Ouellet
Thetford Mines (Qc)
G6G 7A5

Objet : Problématique de la qualité des eaux de ruissellement de la propriété Asbestos Hill
N/Réf. 111548.001-100

Monsieur,

1. Introduction

Le présent Avis fait suite aux diverses communications entre la Société Asbestos limitée et la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec. Elle fait particulièrement suite à la missive du 6 janvier 2015, dans laquelle le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) demande à la Société Asbestos de s'«engager à effectuer une étude dans le milieu récepteur afin de démontrer que l'état du site n'a aucun impact sur la qualité de l'environnement».

Or, une telle caractérisation en milieu très éloigné implique des moyens physiques et financiers que la Société Asbestos limitée ne dispose pas. Une telle caractérisation nous apparaît de plus inutile en raison de la stabilité chimique et de la stabilité physique des amoncellements de résidus et de stériles du site Asbestos Hill.

2. Stabilité chimique

Dans une étude portant sur la valorisation des résidus de chrysotile, Arrakis Consultants inc. (2011) a mesuré des pHs variant entre 10 et 11 unités dans les eaux de la fosse de la mine King Beaver à Thetford Mines. Les eaux de la rivière Bécancour dans le secteur de la mine ont montré un pH de 9,65. Une caractérisation réalisée par l'Association des mines d'amiante en 2004 avait aussi permis d'observer des pH supérieurs à 9,5 dans les eaux d'exhaure.

Lors d'une caractérisation du site Asbestos Hill réalisé par Roche Itée en ^{27 years} 1991, des pH de 7,8, 8,7, 9,0 et 9,2 ont été mesurés dans les eaux de ruissellement du secteur d'entreposage des résidus et des stériles (Roche Itée, 1992 et 1994). Il semble donc que les résidus et stériles du gisement de Asbestos Hill génèrent des eaux moins alcalines que les gisements des régions de Thetford Mines/Black Lake et Asbestos dans le sud du Québec.

Le haut pH des eaux d'exhaure et des eaux de ruissellement fait en sorte que les métaux contenus dans les particules solides (p.e. : nickel et chrome) ne sont pas solubilisés. En fait, les caractérisations faites par Roche à Asbestos Hill et par Arrakis Consultants inc. dans la région de Thetford Mines ont permis de constater que les métaux lourds contenus dans les matériaux ne sont pas lixiviés dans les eaux.

heavy metals in nature does not leach in water

Seuls le magnésium, le potassium et le sodium ont été mesurés en concentrations significatives dans les eaux de la mine King Beaver (77 mg/l, 28 mg/l et 12 mg/l, respectivement). Les concentrations en magnésium et en potassium n'ont pas été mesurées dans les eaux de ruissellement du site Asbestos Hill. Les concentrations en sodium étaient toutefois, faibles.

Il est à noter qu'au Québec, il n'existe pas de critère de protection de la vie aquatique pour le magnésium, le potassium et le sodium. En fait, le magnésium contribue à augmenter la dureté des eaux et donc à diminuer la toxicité de beaucoup de métaux lourds qui pourraient être présents dans les eaux du milieu récepteur (p.e. : cadmium, nickel, plomb, etc.).

Une étude de caractérisation environnementale réalisée par le U.S. Geological Service (USGS) au Vermont Asbestos Group Mine a permis d'observer des pHs élevés dans les eaux de surface du secteur (Piatak et al., 2009). Les concentrations en métaux (incluant le nickel, le chrome et l'arsenic) étaient toutefois inférieures aux critères américains de toxicité aquatique.

La position du MDDELCC relativement au mines d'amiante est présenté dans le document intitulé «*Bilan environnementale du secteur minier - Année 2011*». Le Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs mentionnait les risques environnementaux suivants pour les mines d'amiante :

«Le risque de pollution en provenance des sites miniers qui exploitent l'amiante est moindre, a priori, puisque les usines de traitement du minerai n'utilisent que des procédés purement physiques et ne produisent aucun effluent liquide. Par ailleurs, ce type d'exploitation ne suscite aucun problème de drainage minier acide. Bien au contraire, il a été démontré que les eaux d'exhaure sont généralement alcalines et que leur pH peut parfois dépasser la limite supérieure autorisée, soit 9,5.

Quant à l'eau de ruissellement issue des haldes de stériles et des aires d'accumulation de résidus miniers, elle ne cause pas de problèmes environnementaux particuliers. Par contre, les MES, qui sont composées entre autres de fibres d'amiante, peuvent constituer une source de contamination.»

Ainsi, le Ministère considère donc que seuls les pHs élevés et la présence de fibres dans les eaux de ruissellement provenant des sites miniers d'amiante peuvent potentiellement avoir un impact sur la qualité des eaux du milieu récepteur.

En fait, les pHs des eaux provenant du site Asbestos Hill (de 7,8 à 9,2) diminueront rapidement dans le milieu récepteur car les eaux de cours d'eaux de la région du Nunavik sont près de la neutralité (pH= ± 7,0). Les eaux de ruissellement de la propriété West Raglan échantillonnées par Roche en 2004 montraient en effet des pH variant de 7,0 à 7,2.

Le critère de protection de la vie aquatique pour le pH (maximum de 9,5) est déjà respecté dans les eaux de ruissellement du site Asbestos Hill de sorte qu'il ne devrait pas y avoir d'impact environnemental.

Des matières en suspension, y compris des fibres d'amiante, pourraient par contre être présentes dans les eaux de ruissellement des sites miniers d'amiante. Il s'agit ici d'une problématique de stabilité physique et non chimique et elle sera abordée dans la section suivante.

3. Stabilité physique

Dans tous les amoncellements de résidus et de stériles des mines d'amiante, on observe la formation d'une croûte très dure à la surface. Cette croûte est formée suite à un phénomène de carbonatation.

Dans son rapport intitulé «*Évaluation des risques et avantages écologiques de la revégétalisation des sites miniers de la région de Thetford Mines*, (CANMET, 2011)», M. Wu notait que la présence de cette croûte constituait un des principaux obstacles à la mise en végétation des amoncellements (avec les pHs très alcalins).

En raison de la présence de cette croûte, la très grande majorité de la surface des amoncellements est très stable et n'est pas affecté par l'érosion éolienne ou hydrique. On remarque tout de même la présence de rigoles à la surface des amoncellements à Asbestos Hill et dans la région de Thetford Mines. Ces amoncellements sont de faibles largeurs et de faibles profondeurs et ont été creusés au fil des années.

En raison de la faible surface soumise à l'érosion (rigoles), la quantité de matériaux (matières en suspension) présents dans les eaux de ruissellement ne peut donc qu'être très faible. Les concentrations en matières en suspension mesurées par Roche ltée en 1991 était ainsi de 3,5 mg/l, 3,5 mg/l et 9,4 mg/l).

Ces matières en suspension peuvent bien sûr contenir des fibres d'amiante et des métaux et elle vont sédimenter dans le milieu récepteur. Les sédiments des régions minières sont souvent caractérisés par des contenus élevés de manière naturelle.

Lors de l'étude de caractérisation environnementale réalisée au Vermont Asbestos par le USGS, des contenus élevés en métaux ont été observés dans les sédiments. Toutefois, les concentrations en métaux dans l'eau étaient très faibles ce qui suggère une très faible mise en solution des métaux.

Le fait que les métaux ne soient pas mis en solution dans la colonne d'eau permet de conclure que les fibres d'amiante contenues dans les sédiments ne devraient pas non plus être présentes dans la colonne d'eau. En fait, l'amiante présente dans l'environnement se dégrade très lentement et persiste sous sa forme originale pour de très longues périodes de temps (U.S. Department of Health and Human Services, 2001).

À cet égard il est intéressant de noter que la fosse d'extraction de l'ancienne mine d'amiante Boston dans la région de Thetford Mines est utilisée comme étang de pêche pour la population. Les murs et le fond de la fosse étant constitués de matériaux contenant de l'amiante, il apparaît évident que les métaux et les fibres ne sont pas dissous dans les eaux.

Il est, par ailleurs, à noter qu'il n'existe pas au Québec de critère de protection pour la vie aquatique pour les fibres d'amiante. Ceci laisse penser que la présence de fibres dans les eaux de surface n'a jamais été reconnue comme étant une problématique environnementale significative.

4. Conclusion

Considérant que seuls des pHs élevés pourraient potentiellement être observés dans les eaux de surface et que la dilution dans le milieu permet de rapidement diminuer le pH de celles-ci, nous croyons qu'il est non pertinent de procéder à une caractérisation des eaux du secteur de amoncellements de résidus et de stériles du site Asbestos Hill.

Finalement, il est à noter que la mise en végétation qui pourrait permettre de diminuer la lente érosion de certaines portions des amoncellements ne peut être réalisés sous les conditions extrêmes rencontrées la région du Nunavik. En fait, la mise en végétation pose d'énormes défis même dans le sud du Québec.



Yves Thomassin, ing. f. M.Sc.A.
Directeur de projets
Environnement minier

Référence :

Arrakis Consultants inc. 2011. Valorisation des résidus de chrysotile- Étude hydrogéologique. 44 p.

Piatak, N.M., R.R. Seal, D.M. Levitan and J.M. Hammarstrom. 2009. Geochemistry of mine waste, mine drainage, and stream sediments from the Vermont Asbestos Group Mine, Northern Vermont, USA. 8th International Conference on Acid Rock Drainage. Skelleftea, Sweden. 10 p.

Roche Itée. 1994. Travaux de réaménagement et de restauration du terrain – Emplacement minier de Purtuniqu (Asbestos Hill). Réponses aux questions complémentaires du Ministère de l'Environnement et de la Faune. 12 p. + annexes.

Roche Itée. 1992. Évaluation environnementale – Emplacement minier de Purtuniqu (Asbestos Hill). 39 p. + annexes

U.S. Department of Health and Human Services. 2001. Toxicological Profile for Asbestos.

Wu., Y. 2011. Évaluation des risques et avantages écologiques de la revégétalisation des sites miniers de la région de Thetford Mines. CANMET. 61 p.

Historical Summary of Asbestos Hill

Provided for the Kativik Environmental Advisory Committee, 147th meeting

Updated: February 26, 2016

Introduction

Located in the Ungava Trough sector of Nunavik, the Asbestos Hill mining sites was owned and operated by La Société Asbestos Limités from 1972-1984. Further to its closure, another mining company, today known as Glencore, acquired properties around the mine site and port facilities in an agreement that outlined a remediation program that took place in the late 1990s.

Today Asbestos Hill remains a concern for nearby Inuit communities as previously buried tailings at the original site are becoming exposed due to erosion and waste materials have been observed in the area. Furthermore, recent studies regarding the impacts of the asbestos residue on either water, soil, or air quality at the site and surrounding area have not been undertaken.

Timeline of Operations

The following list depicts a timeline regarding the operation of the Asbestos Hill mine site (Purtunig) as well as the installations at Deception Bay, from discovery to the end of operations.

1957 - Geologist, Murray Watts, Director of the Murray Mining Corporation, discovers an ultrabasic geological formation. It reveals the presence of chrysotile asbestos.

1959-1962 - Drilling confirmed the richness of the deposit: more than 16 million tonnes with concentrations oscillating between 18 and 20%, which explains the huge investments at the time to open the mine.

April 1962 - La Société Asbestos Ltée negotiated a purchase transaction with Murray Mining.

1962 - During the summer, an airstrip was built over a length of 4,000 feet at Asbestos Hill. The survey was done for the road to Deception Bay.

1963 - The Bechtel Company produces a profitability report and estimated costs for a mill and camp facilities at Asbestos Hill. A small camp was built at Deception Bay and 1,600 tons of material was sent here.

1964 - In March, La Société Asbestos Ltée exercised its option to acquire the Asbestos Hill properties from Murray Mining Company.

1967 - Due to a reassessment of the construction costs showing an increase of \$18 million, the construction of facilities was suspended.

1969 - Location of finishing mill selected in Nordenham, Germany

1970 - A contract was awarded to the Foundation-Comstock-Janin Company for the construction of a sea port at Deception Bay, a large warehouse and facilities at Asbestos Hill. In July, contracts were given for

the design, engineering and construction of Nordenham installations to the Canadian surveyor company Nenner & Chenevert Inc. and its German branch.

1972 - Asbestos Hill mill began operations in June and the first shipment of concentrate was made in September. The Nordenham mill was completed in November, but the start of operations was delayed until March 1973 because of a severe windstorm that caused damage to the concentrate storage.

1973-74 - At Asbestos Hill, transport problems and drying decreased production in 1973. This was corrected and in 1974 the maximum capacity is reached with the use of 1.55 million tons / year of ore. After the transportation to the mill, about 300 000 tonnes of fiber are classified as obtained. Nordenham facilities enable the annual production of 100,000 tons of fiber, 11 years of production led to the exploitation of 11,167,000 tonnes of ore.

The reconstruction of Europe after World War II promoted asbestos exports which was used in the field of home and commercial construction, for heavy machinery, heavy equipment and automotive industries.

1976 - The drilling program and underground diamond drilling undertaken in 1975, to confirm the extent of the reserves in Asbestos Hill, was completed and the results were analyzed.

1977 - Improved filtration devices were installed, as well as devices for drying exhaust gas to reduce the amount of dust in the air.

1978 - In peak periods, the production at Asbestos Hill and Deception Bay shipping employed over 450 people. The mine was in operation 315 days per year, while the mill and the mill was in operation 300 days a year.

1978 - The Parti Québécois decided to nationalize the asbestos industry. The National Society of Asbestos (SNA) is created to allow the Quebec government to take control of the mining industry. Lower sales of Nordenham fiber, in 1977 and 1978, resulted in an increase in the inventory of unclassified fiber, which led to the closing of winter operations at Asbestos Hill to begin two months earlier than expected.

1979 - The ore available in the open pit at Asbestos Hill was sufficient to postpone the decision to proceed by way of underground mining.

1980 - Cost reduction measures, including a reduction in working hours, were implemented.

1980 - KEAC holds 5th meeting at Asbestos Hill

1981 - Operations at Asbestos Hill were limited to the extraction of ore and the production period was reduced. At Nordenham, a reduced work schedule was maintained throughout the year. Staff reductions were also carried out at headquarters.

1982 - Operations continued at a reduced rate. The SNA acquires Société Asbestos Ltée by taking control of the majority of its shares.

1983 - The global recession in the 1980s and the virulent anti-asbestos campaigns in the United States do little to revive a dying industry. La Société Asbestos Ltée decided to shelve the facilities at Asbestos Hill and Nordenham, preferring to maximize the operation centers rather than keeping too many plants in operation with reduced volumes. This decision would allow the Thetford facility to operate at higher capacity. That same year, the Quebec government issues a closure notice for an indefinite period for installations at Asbestos Hill.

1984 - The last shipment of asbestos was sent to the Nordenham mill.

1985 – Two mechanics are employed to remove the underground mining equipment.

List of Correspondence/Activities by Regional and Government Entities

1978- Inspection of site by provincial and federal government's environmental bodies as requested by the Hunting, Fishing and Trapping Coordinating Committee (HFTCC). Concerns included: Asbestos levels in fish consumed from the Deception Bay area, levels of PCB and mercury in seal fat, culvert at Lac Duquet disrupting migration of arctic char, and number of arctic char fished by non-Inuit.

1979 – Resolution filed by the HFTCC and Inuit of Salluit requesting the Asbestos Corporation Ltd. remove culvert at Lac Duquet and replace it with a bridge or alternative structure or face legal consequences

1980- At request of HFTCC, a biologist from Department of Fisheries and Oceans, accompanied by a representative from the Québec Ministry of Environment, was sent to Deception Bay to study the culvert at Duquet River and level of pollution level at Deception Bay

1980 – Letter from Minister of Energy and Resources to Asbestos Corporation Ltd, requesting remedial work be undertaken regarding the culverts at Lac Duquet

1980- Remediation work undertaken on Duquet River culverts by Asbestos Corporation Ltd.

1982- Inspection by Environment Québec. Results: emissions were compliant with norms. Problem noted regarding dumpsite and tailings pile

1982- KEAC receives letter from NV of Salluit asking for assistance with obtaining information regarding pollution levels around Asbestos Hill mining site and possible effects on environment and people.

1982- Letter from Makivik Corporation to Canadian Minister of Environment asking that the pollution level at Asbestos Hill mining site be addressed

1982-Letter of response from Minister referring Makivik's request to the KEAC.

1982- KEAC passes resolution asking federal government to provide a synthesis of related studies.

1983- Response from Federal Government with information available on asbestos related issues.

1983- Representative from Ministry of Environment invited and attended KEAC meeting. Notice of invitation sent to community of Salluit.

1983- KEAC passes resolution asking provincial government to provide a synthesis of related studies.

1984- Information received from Ministry of Environment regarding sample testing of ambient air at Deception Bay and Asbestos Hill. (report not found in archives)

1984- Letter from Ministry of Environment informing the KEAC that Asbestos Hill activity has been terminated indefinitely and the file has been transferred to the KEQC.

1984-Letter to KEQC from Ministry of Environment with copy of document "Plan for closing down Asbestos Hill and Deception Bay Operations" from Société Asbestos Ltée.

1984-Letter to Ministry of Environment from KEQC in response to closure plan asking for additional information.

1985-Letter to Ministry of Environment from KEQC stating that after review of an analysis of ambient air and evaluation of potential risks of contamination, they have decided to submit the project to the impact assessment procedure. The Promoter is responsible for the ensuring adequate safety measures around the site and environmental maintenance of the road connecting Purtuniq and Deception Bay. If this is not done the site will be recognized a not being closed and the proponent will have to reapply for authorization.

*1986- Memo from Ministry of Environment stating that a certificate of authorization is required in the case of a temporary or permanent closure of a mine due to risks of contaminants.

1986- Letter from Ministry of Environment stating the decommissioning of the installations at Purtuniq and Deception Bay have been given a certificate of non-attestation.

1988- Letter to regional office of Ministry of Environment asking that inspections be undertaken at Duquet River during decommissioning of mining installations to ensure the outstanding culvert issue is resolved properly.

1988- Document prepared by Makivik Corporation regarding culverts at Deception Bay.

1988- Letter from Ministry of Environment to Société Asbestos Ltée. underlining that the issues with the culverts have not been resolved and requesting work be undertaken to do so.

1989- Letter from Makivik to NV of Salluit providing options regarding the culvert issues in the Deception Bay area and possible legal action against Société Asbestos Ltée. Makivik Resolution passed requesting federal and provincial parties require Société Asbestos Ltée. to find and implement permanent solution to the problem.

*1989- General Inspection Report (Ministry of Environment): Recommend Société Asbestos Ltée. produce a request for authorization for restoration of site.

1990-Letter from Société Asbestos Ltée. stating that Asbestos Hill was permanently closed and subject to the environmental assessment procedure. Ministry asked them to submit a notice of project which would be sent to the KEQC to produce guidelines regarding the impact study.

1991- Société Asbestos Ltée. responded to Ministry's request by saying a firm was hired to undertake an environmental evaluation.

1993- Article in La Presse states that the company Mazarin obtained approval from the Government of Québec to purchase assets of the Société nationale de l'amiante.

1993- Letter from KEAC to Ministry of Environment asking if the environmental impact study has been submitted by Société Asbestos Ltée., if the notice of project for the closure of installation had been submitted to the KEQC and if the recently acquirement of assets by Mazarin requires an official notice of purchase and their intentions for the property.

1993- Letter to KEAC from Ministry of Environment stating that Mazarin has officially acquired assets that include Asbestos Hill and they are aware of their environmental responsibilities. An environmental study on the port installations at Deception Bay was submitted by Société Asbestos Ltée., no document concerning the closure was submitted to the Ministry for authorization.

1993- Letter from KEAC to Ministry of Environment asking for greater transparency regarding the Asbestos Hill file.

1993-Letter to Ministry of Environment from Société Asbestos Ltée., providing a copy of an environmental evaluation of Asbestos Hill installation done in 1992 (report not found in archives). Letter also mentioned discussion with Falconbridge regarding the sale of these installations.

1994- Letter from Ministry of Environment to KEAC stating that Société Asbestos Ltée. recently submitted their report concerning the closure of their installations, which is being studied by the KEQC. Also being studied by the KEQC is an impact study concerning the Raglan mining project by Falconbridge which will take place in the same area and reuse installations that are property of Société Asbestos Ltée.

*1994-Memo from Ministry of Environment outlining a Restoration Plan (summary? produced by who?)

*1994- letter from Ministry of Environment to Ministry of Natural Resources informing them that Société Asbestos Ltée. deposited a plan for the closure of their installations which is now the subject of an environmental and social impact procedure.

*1995- Inspection Report (Ministry of Environment): says certificate of authorization was sent in June 1995 to Société minière Raglan, for "exploitation d'un lieu d'élimination pour le nettoyage de la propriété minière Purtuniqu". No infractions, work to be completed in 1996.

*1996-Annual Inspection (Ministry of Environment): trench made to bury material as authorized in CA, water accumulating in trenches. Letter sent to Société minière Raglan mentioning the final drainage at the site, the schedule for the treatment of water contaminated with hydrocarbons, the removal of 3 transformers, and proper disposal of acceptable material in the trenches. The letter also states that the cleanup of warehouse at Deception Bay should have been subject of a CA.

*1997- Annual Inspection (Ministry of Environment): Restoration still not complete. Contaminated soil found on site as well as barrels of new and used oil and water contaminated with hydrocarbons and 3 transformers. After restoration the only structures that should remain are the communication towers and airstrip.

*1998- Annual Inspection (Ministry of Environment): Restoration still not complete. Barrels of new and used oil still present and a small amount of contaminated soil, some debris and building foundations.

→ 2000 - Request to reclaim

*2001-letter to Ministry of Natural Resources from Ministry of Environment stating the Société minière Raglan has almost completed the restoration work at Purtuniqu. There remains contaminated soil to recover and the covering of the dumpsite has collapsed and needs to be levelled.

→ letter to SAC from MERN

*2002- Report by Roche on behalf of Falconbridge (Société minière Raglan) regarding the rehabilitation of Purtuniqu site (sent to Ministry of Environment). Contains copy of 1995 CA.

*2008- Annual Inspection (Ministry of Environment): Site not inspected since 2008. The covering on portions of the dumps site needs to be levelled, debris can be seen. A follow up was done with the Ministry of Natural Resources after the inspection who informed the Ministry of Environment that the site was ceded to the province.

*2012-Letter from Ministry of Environment to Société Asbestos Ltée. stating that the storage of waste rock and tailings are a concern. During a recent inspection, gullies were noticed on the walls of tailings piles and the emergence of waste on these furrowed surfaces.

→ 2013 - email + photos sent to SAL, requesting restoration details
*2014- Inspection report (MDDELCC): Mine tailing on site are the responsibility of Société Asbestos Ltée. and the open pit is the responsibility of MERN. Conclusion is that the restoration of the site is not yet complete. Drainage from the tailings area is heading towards the surrounding environment.

*2014-Letter to Société Asbestos Ltée. from MDDELCC providing them, at their request, copies of the inspection report from 2014 and photos. MDDELCC asked for their intentions regarding the restoration of the site and explained the issues with the drainage and erosion of soil at dumpsite. p

2014 - Response sitting reports saying restoration would cause more harm than good
*2015- Letter to Société Asbestos Ltée. from MDDELCC acknowledging receipt of their response from December 8, 2014 in which they state they feel it is not pertinent to undertake restoration work at the Asbestos Hill site. The MDDELCC requests a study from Société Asbestos Ltée. demonstrating that the site has no effect on the surrounding environment.

2015 - letter from SAL
*Documents received from the MDDELCC by way of KEAC's official request for access to information regarding this file

Remediation Measures

In 1992, Roche Ltée undertook an evaluation and characterization of the site, on behalf of the Société Asbestos Ltée. The report stated that with the exception of the degradation of the site esthetics after closure, there is no contamination of the environment. The report suggested work be focused on improving the visual impact of the site and include:

- removal and burial of garbage littering the ground;
- the dismantling of installations and burial of demolition materials;
- recovering of all dumps;
- prohibit access, in a safe manner, to the open pit;
- Remove over 5000 litres of hazardous waste.

In 1994 a complimentary document was prepared to respond to the questions posed by the Ministry of Environment concerning certain aspects of the environmental evaluation.

In 1995 the Ministry of Environment delivered a certificate of authorization to the Société minière Raglan to undertake the construction of a disposal site for obsolete materials and equipment generated by the rehabilitation program at the Purtuniqu site. The following is a list of work undertaken at the site since 1994.

1994:

- Oils containing PCBs were removed from transformers and taken to authorized storage site at Donaldson

1995:

- A temporary camp was erected at the Purtuniqu site to house the construction teams for the road between Purtuniqu and Katinniqu and the cleanup team at the actual site.

- All mine openings were closed and gate sealed.
- All hazardous waste was collected, labelled and stored with other barrels.
- All drums of various products that the Société Asbestos Ltée had stored on a platform were transferred to new drums if necessary and regrouped according to content.
- All reservoirs were emptied and stored with other hazardous waste
- All old buildings were demolished
- Combustible material was burned and all ashes and material that did not burn were taken to the dumpsite

1996:

- A temporary camp was erected for the team mandated with:
 - the demolition of remaining buildings (concentrator, store, generator room, domes containing dry rock, galleries and conveyors and garage)
 - Burial of dismantled buildings
 - Covering material with a layer of 2 meters
- Some buildings and operational structures were recovered by Société minière Raglan while the hired company could recuperate reusable materials and metals.
- When asbestos fibers were present, a moistening technique was used to reduce exposure
- The demolition of the larger structure, like the concentrator, involved a special technique using cables to prevent their collapse
- Debris was compacted and shredded to reduce volume. The final recovering of the burial pit at the foot of the heap of asbestos tailings was done. The covering layer consisted of asbestos residue to cover the holes up to 2 meters deep. A bulldozer was used to compact the material
- Places where there were remains of structures anchored to the ground were covered to return the site to a natural looking state
- Older dumpsites from Société Asbestos Ltée found at the base of the heap of asbestos tailings were also covered using residue
- The site was levelled to give it a natural slope

1998:

- The reservoir used in 1995 to hold use oil from Purtuniq was emptied into drums and transported by boat to a authorized recycling centre

1999:

- The rest of the drums containing hazardous waste was categorized and transported by boat to an authorized recycling centre. Some materials were recuperated for other uses and fuel was done to the communities of Salluit and Kangiqsujuaq.

2001:

- Contaminated soil was excavated on the plateau where the hazardous waste had been stored since 1995 and where the reservoir had been emptied in 1998. The soil was transported by boat to an authorized recycling centre

From 1996 to 2000 the quality of surface water near the site was monitored with samples being taken annually from the small stream that drains from the site, both upstream and downstream from the demolition material burial site. No significant difference was found between the upstream and downstream samples and results show no signs of environmental degradation.

Société minière Raglan completed their work according to the guidelines set out in the certificate of authorization from 1995.

Recently, Glencore (previously Société minière Raglan) has signaled that due to erosion, previously buried material has been seen at the site and that communities are still concerned regarding the level of contamination at the site and its impact on the environment. Glencore has approached the KRG and Fond Restor-action Nunavik (FRAN) with the possibility of including the Asbestos Hill site in the rehabilitation program currently underway in the region and funded by MERN and FRAN. At the December 2015 meeting of the steering committee for the Nunavik Abandoned Mineral Exploration Rehabilitation Project it was stated that due to the fact the MERN does not consider this site as abandoned it cannot be added to the list of sites covered under the current project's funding agreement.

Next Steps

The KEAC can request (either from MDDDELCC/MERN or outside sources) for a complete analysis of water, soil and air quality at the site in order to completely understand the impacts of the asbestos residue found there. The KEAC can also recommend that the issue of proper residual material on site be addressed due to the recent erosion and exposure of debris.

Feb 2016 - KEAC Historical summary

March 2016 - KRG States concerns

May 2016 - KEAC Letter

July 2016 - inspection

Sept " MDDDELCC Letter of Response

" Letter SAC → MDDDELCC

NEWS: Nunavik January 15, 2016 - 7:00 am

Picking apart the sordid back-story of Nunavik's first mine

Masters student gathers tales of Asbestos Hill from families, former workers

SARAH ROGERS

Across a sprawling stretch of tundra south of Nunavik's Hudson Strait sit the gravel-like remains of the region's first-ever mine site, Asbestos Hill or Putuniq in Inuttituk, which operated from 1972 to 1984.

For a project that shut down more than 30 years ago, the mine's mountainous tailings ponds have left a noticeable impact on the land and on the Inuit who live in the region, most of them from the nearby communities of Kangiqsujaq and Salluit.

Yet what the mine has left behind has also become an integral part of the landscape and life in Nunavik, for better or for worse.

And, although an increasing amount of research focuses on the social impacts of mining on Arctic communities, graduate student Jeanette Carney noted that little had been documented on the impacts of Nunavik's first mine — second in the Canadian Arctic, after the Rankin Inlet nickel mine.

So Carney, a masters degree student at Memorial University in St. John's, Nfld., set about interviewing former Asbestos Hill workers and their families, many of whom now work at the two mines currently operating in Nunavik, the Raglan and Nunavik Nickel mines.

And what she's discovered so far — she has yet to write her thesis — is a legacy with many sore points, but which has led to better conditions for Inuit in today's mining industry.

That's where Asbestos Hill has made a real social impact, Carney discovered, through her research: the mine inspired the types of regulations and agreements that are now in place to help Inuit benefit from the mining industry.

When Carney spent the summer of 2015 in Kangiqsujaq and Salluit, she met a number of former Asbestos Hill workers, all of them men, who in the late 1960s and early 1970s, were freshly graduated from residential schools in the region and looking for work.

Into the 1970s, most of the workers at Asbestos Hill were recruited by family or friends who were already working at the mine.

Encouraged by his father, Salluit's Kakkiniq Naluiyuk left residential school early to work at Asbestos Hill.

“That was my first job that I had,” he told Carney in a series of recordings made last summer. “I was only 17.

“When I got there, they told me I had to get up early in the morning,” he said. “No choice about that. My first job was washing dishes.”

For the most part, Inuit employees were labourers when they started, Carney said, and eventually worked their way into more skilled positions, as tradespeople and heavy equipment operators.

Much like current-day mining operations in Nunavut and Nunavik, the company that operated Asbestos Hill, Société Asbestos Ltd., offered on-site training.

Carney documented one story about an Inuk employee sent to British Columbia for training as a mechanic, but she said all the other Inuit she interviewed learned their skills on-site, by watching more skilled employees at work, mostly Quebecers from the Thetford Mines area, known for its huge asbestos mine complex.

“That was helpful when they went back to their communities [where they could] work in those fields,” Carney said.

It’s not clear how many Inuit were employed at Asbestos Hill over the mine’s lifetime. Carney was never able to track down those employment records.

Informed by her research, she believes the mine’s workforce peaked at about 480 employees in the 1970s, but only a small number were Inuit.

Inuit staff worked long and hard hours, recalled Willie Keatainak, who worked at both Asbestos Hill and later at the Raglan mine.

Employees typically worked three months on and one month off — a major shift from the more common two week rotation seen at [northern mines today](#).

Often, Inuit employees chose to stay on at the mine for six months at a time, Keatainak told Carney during an interview.

“It helped us make a lot of money,” Keatainak said, adding he passed a lot of his earnings on to his mother and family.

“We have large families so [it meant that we] could buy a couple of skidoos.”

Many former staffers also recalled the entertainment available to them at the mine site, theatre and dances they wouldn’t have access to in their own communities.

“We were able to have a beer and dance,” Jimmy Angutigirk of Salluit told Carney. “We didn’t get drunk, but after working long hours, a couple cans of beer...”

While those events might have given workers a chance to let loose after long days of work, the bar at Asbestos Hill was a major source of alcohol to Inuit in the nearby communities.

Some In Salluit, who didn’t even work at Asbestos Hill, would go buy alcohol, and sometimes drugs from the

mine site, residents said.

“Even when the bar was closed, I heard there was always alcohol, gambling and some prostitution — they even sent prostitutes to the mine,” Aloupa Kulula told Carney. Kulula used to work at Raglan mine; his father was employed at Abestos Hill.

“At Raglan mine, that’s not allowed,” Kulula said, “it’s just work, work, work, no social life.”

Yaaka Yaaka of Kangiqsujuaq called drug dealing the asbestos mine’s “second biggest field of profits.”

“And that became pretty bad towards the end,” he told Carney. “It became pretty clear the mining operation was mired in corruption.”

Carney heard unconfirmed stories through her interviews that the Montreal-based Italian mafia had connections with the mine site and affiliates used to deal drugs to staff there.

But worse for many Nunavimmiut were the health and environmental concerns they had about the mine site. That’s because little was known at the time about the dangers of inhaling asbestos fibres.

Yaaka recalled workers using shovels to pick up processed asbestos, and although they were masked, they were covered in asbestos dust all day.

Carney said some families of former workers, who have since died of cancer, fear their deaths may have been related to asbestos exposure, but no formal link has been established.

When the mine finally closed in 1984, most of the workers had already quit, many of them to marry and start families, Carney said.

A decade later Asbestos Hill’s infrastructure still dotted the tundra. The site was finally remediated in the mid-1990s through an agreement struck by the mine’s former owners and Falconbridge Ltd., then owners of the Raglan project.

At the same time, Raglan’s owner has negotiated and signed the first impacts and benefits agreement with Nunavik Inuit for the nickel mine, which went into operation in 1998.

Carney is now in the process of writing her thesis, which should be done by June 2016.

Sylence → OR INDELCC
Water/soil samples?

MERN

4 samples @ open pit?

Le 29 janvier 2016

Madame Nancy Dea
Bureau du secrétariat du CCEK
C. P. 930, Kuujuaq QC J0M 1C0
nancydea@gmail.com

Pascal Poirier
Enrique Alvarenga
Dossier # 2015-06-92
(418) 521-3858 x. 4148

Objet : Demande d'accès n° 2015-06-92 – Lettre réponse suivant un avis au tiers

Madame,

Comme nous vous en informions le 22 décembre 2015, le Ministère devait transmettre un avis à un tiers avant de vous remettre les documents demandés.

Un des tiers ayant consenti à ce que nous vous transmettions son document, nous le joignons à la présente. Il s'agit de :

- Projet de réhabilitation daté de mai 2002 fait par Roche, 40 pages.

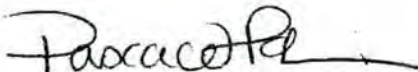
Cependant, à la suite de la réponse d'un autre tiers, nous ne pouvons pas vous communiquer d'autres documents visés par votre demande. Après analyse, les observations du tiers relativement à sa confidentialité nous semblent répondre aux exigences des articles 23 et 24 de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M. Enrique Alvarenga, analyste de votre dossier, à l'adresse courriel enrique.alvarenga@mddelcc.gouv.qc.ca en indiquant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,



Pascale Porlier

p. j. (2)

PAR COURRIEL

Le 10 décembre 2015

Madame Nancy Dea
Bureau du secrétariat du CCEK
C. P. 930, Kuujjuaq QC J0M 1C0
nancydea@gmail.com

Objet : Demande d'accès # 2015-06-92 – Avis au tiers et lettre réponse

Madame,

Afin de donner suite à votre demande, reçue le 29 juin dernier, concernant des documents relatifs au site minier Asbestos Hill au Nunavik.

Les documents suivants sont accessibles et joints à la présente. Il s'agit de :

1. Note de service du 9 juin 1986, 2 pages;
2. Rapport général d'inspection du 17 août 1989, 3 pages;
3. Note du 14 novembre 1989, 1 page;
4. Note de service datée du 6 février 1990, 1 page;
5. Lettre adressée à Société Asbestos datée du 28 juin 1990, 2 pages;
6. Programme de restauration du 31 mars 1994, 1 page;
7. Lettre du 21 avril 1994, 1 page;
8. Rapport d'inspection daté du 20 juin 1995, 4 pages;
9. Rapport d'inspection du 10 novembre 1995, 6 pages;
10. Lettre du 27 novembre 1995, 1 page;
11. Fiche d'inspection du 1er août 1996, 8 pages;
12. Lettre du 29 août 1996, 2 pages;
13. Rapport d'inspection du 11 septembre 1997, 16 pages;
14. Lettre du 5 janvier 1998, 2 pages;
15. Rapport d'inspection du 27 octobre 1998, 5 pages;
16. Fiche GTC du 1 octobre 1999, 1 page;
17. Lettre du 15 janvier 2001, 2 pages;
18. Détail d'intervention du 15 janvier 2001, 2 pages;
19. Lettre du 16 août 2002, 1 page;
20. Rapport d'inspection du 23 juillet 2008, 7 pages;
21. Lettre du 24 octobre 2012, 1 page;
22. Rapport d'inspection du 22 juillet 2014, 9 pages;
23. Lettre du 27 octobre 2014, 1 page;
24. Lettre du 6 janvier 2015, 1 page.

...2

Nous vous informons que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 48, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

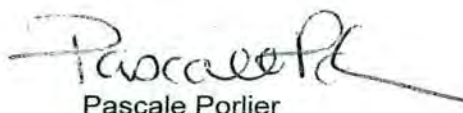
Également, nous vous avisons que l'information contenue dans d'autres documents visés par votre demande a été fournie par un tiers. Suivant l'article 25 de la Loi, nous avons l'obligation de consulter ce tiers et d'attendre qu'il nous présente ses observations avant de déterminer l'accessibilité ou non de ces renseignements. Nous sommes donc dans l'impossibilité de compléter le traitement de votre demande dans le délai prévu par la Loi.

Ainsi, conformément à l'article 49 de la Loi, un délai maximum de 35 jours supplémentaires nous est nécessaire pour répondre à votre demande, reportant au plus tard le 14 janvier 2016 la communication de notre décision relative à cette partie votre demande d'accès.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M. Enrique Alvarenga, analyste de votre dossier, à l'adresse courriel enrique.alvarenga@mddelcc.gouv.qc.ca en indiquant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,



Pascale Porlier

p. j. (25)

c.c. M^{me} Nathalie Després,
Direction régionale du Nord-du-Québec



ᑲᑎᑲᑦ ᑦᑕᑎᑦᓴᓂᑦᑎᑦ ᑲᑎᑲᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

November 23, 2015

Annick Lavoie
Regional Director
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
180 Rideau Blvd, Suite 1.04
Rouyn-Noranda QC J9X 1N9

**SUBJECT: Access to information request – official request for information concerning the
Asbestos Hill mining site**

Dear Madame:

It has been brought to the attention of the Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) that the current state of the Asbestos Hill mining site, which was in operation from 1972 to 1984, is a concern for the Inuit community of Salluit. The steady erosion of mine tailings at the site and the exposure of previously buried materials are two problematic situations that could pose a threat to the environment and Inuit. In accordance with its mandate relating to environmental and social protection, the KEAC would like to be informed of the condition of the Asbestos Hill mining site.

On June 23, 2015, the KEAC Environmental Analyst submitted a request for information to the Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (sustainable development, the environment and the fight against climate change, MDDELCC) for documents pertaining to the Asbestos Hill mining site. On June 29, the KEAC received by email an acknowledgement of receipt of this request from Elaine Lacroix of the MDDELCC. Nonetheless, even after two follow-up calls regarding this request for information, on August 3 and September 17, the MDDELCC has yet to transmit an official response or any documentation.

Specifically, the KEAC would like to obtain copies of the letters transmitted by the MDDELCC to the owner of the mining site, Asbestos Corporation Limited, concerning recent requests for further

Office of the KEAC Secretariat
P.O. Box 930
Kuujuaq, QC
J0M 1C0
Tel.: 819-964-2961 extension 2287
Fax: 819-964-0694
Email: keac-ccek@krq.ca

rehabilitation measures to be undertaken at the site. In addition, the KEAC requested a copy of the report prepared by Falconbridge (now known as Glencore) regarding rehabilitation work carried out at the site in the 1990s and 2000s.

In order to address the concerns expressed by the Inuit communities, the KEAC must possess an accurate picture of the site's current state and past efforts to maintain environmental integrity in the sector. I would ask that the KEAC's request for information be followed up and that a response be returned within the period prescribed for an official access to information request.

Respectfully yours,

Michael Barrett

Michael Barrett
Chairperson

In response to letter: Nov. 24/15 by phone
call from MDECC

original of visit sent to Quebec b/c Glencore also not property of Gov't of Qc.
↳ need procurement from Glencore or get actual doc
↓
Michael sent e-mail
Analysis @ Quebec (orig!) (250 on waiting list)

if we get Glencore doc, regional office can process request for their docs.

Office of the KEAC Secretariat
P.O. Box 930
Kuujuaq, QC
J0M 1C0
Tel.: 819-964-2961 extension 2287
Fax: 819-964-0694
Email: keac-ccek@krg.ca

Rouyn-Noranda, le 6 janvier 2015

Monsieur Mario Simard
Chef des finances
Société Asbestos limitée
840, boulevard Ouellet
Thetford Mines (Québec) G6G 7A5

N/Réf. : 7610-10-01-70032-00
401207582

Objet : Site minier Asbestos Hill - Demande de confirmation d'absence de contamination par une étude

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de votre lettre du 8 décembre 2014 relativement au dossier précité. À sa lecture, nous comprenons que vous ne croyez pas pertinent d'effectuer des travaux de restauration sur le site minier Asbestos Hill dans le Nunavik. Cependant, cette information n'est pas confirmée par des études dans le milieu. À cet effet, nous vous demandons de vous engager à effectuer une étude dans le milieu récepteur afin de démontrer que l'état du site n'a aucun impact sur la qualité de l'environnement. Un suivi sur les eaux de surface drainées à l'extérieur du site avec les paramètres de la Directive 019 de mars 2012 permettrait de confirmer les informations contenues dans votre lettre.

Veuillez accepter, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec le soussigné au 819 763-3333, poste 256.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos plus sincères salutations.

53-54

GV/MG/cl

Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

c. c. M. Jean Dionne, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

29-01-95

#122

- 1 -

**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DU PLAN DE FERMETURE
RELATIF AUX BAUX MINIERES
635, 638 ET 648**

ENTRE

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES DU QUÉBEC
agissant par monsieur Michel Clair, sous-ministre.

ci-après appelé le «Ministre»

PREMIÈRE PARTIE

ET

SOCIÉTÉ MINIÈRE RAGLAN DU QUÉBEC LTÉE, corporation constituée par lettres patentes en date du 4 janvier 1957, ayant son siège social à Suite 1200, 95 Wellington Street West, Toronto, Province d'Ontario, M5J 2V4, représentée par art. 14-53-54 vice-président, art. 14-53-54 secrétaire, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil d'administration de la corporation en date du 28 février 1995, et dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes.

ci-après appelée «SMR»

DEUXIÈME PARTIE

ET

SOCIÉTÉ ASBESTOS LIMITÉE, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, le 6 octobre 1925, ayant son siège social à 840, boulevard Ouellet Ouest, C.P. 9, Thetford Mines, Province de Québec, G6G 5S1, représentée par art. 14-53-54 président, et art. 14-53-54 secrétaire, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil d'administration de la corporation en date du 10 mars 1995, et dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes.

ci-après appelée «SAL»

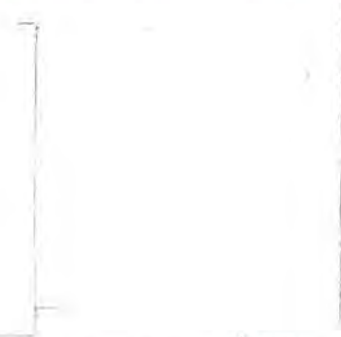
TROISIÈME PARTIE

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE

A. SAL ^{possède} détient les baux miniers 635 (incluant des aires d'accumulation des résidus), 638 et 648 situés dans la région de la Baie-Déception, province de Québec, qui sont décrits plus en détail à l'annexe A ci-jointe (ci-après désignés les «baux miniers Purtuniqu»).

B. 2 art. 14-23-24



C. SAL possède les droits de surface sur les lots 6, 9 et 10 de l'arpentage ^{suivant} primitif de la localité de Baie-Déception, conformément aux lettres patentes émises le 17 septembre 1974 (Lib. 359 ; Fol. 174) (ci-après désignés «les droits de surface de la Baie-Déception») faisant partie de la propriété SAL sous réserve d'une exigence, dans lesdites lettres patentes, que SAL maintienne en vigueur les droits miniers à elle consentis, lesquels comprennent les baux miniers ^{ci-après} Purtuniqu (ci-après désignée la «clause de retour»); l'intervention du Ministre sera donc requise afin que ce dernier, art. 14-25-24

7

art. 14-23-24

Le ministère des Ressources naturelles conservera une réserve pour l'usage gratuit des installations portuaires situées sur le lot 10 pour le gou-

Le ministère des Ressources naturelles conservera une réserve pour l'usage gratuit des installations portuaires situées sur le lot 10 pour le gouvernement du Québec et du Canada et leurs employé(e)s, tel que spécifié dans les lettres patentes émises le 17 septembre 1974.

- D. Relativement au plan de fermeture et au plan de mise en oeuvre du plan de fermeture, le Ministre entend uniquement s'engager à l'égard des pouvoirs qui lui sont confiés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1).

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente convention, les expressions suivantes signifient :

«Autorisations» :

désigne tous les certificats, permis, approbations et autorisations devant être obtenus dans le cadre de la mise en valeur art. 14-23-24 et de la réalisation du plan de fermeture selon le plan de mise en oeuvre du plan de fermeture;

«Plan de fermeture» :

désigne le plan de fermeture décrit dans le document intitulé *Évaluation de l'emplacement minier de Purtunig (Asbestos Hill)* préparé par art. 14-23-24 en février 1992 ainsi que le document intitulé *Travaux de réaménagement et de restauration du terrain - Emplacement minier de Purtunig (Asbestos Hill) - Réponses aux questions complémentaires du ministère de l'Environnement et de la Faune* préparé par art. 14-23-24 en octobre 1994.

KEOC ?

«Plan de mise en oeuvre du plan de fermeture» :

désigne les travaux mentionnés à l'annexe C, laquelle décrit en deux parties les détails de la réalisation du plan de fermeture conformément à la présente convention;

art. 14-23-24

art 14-23-24

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

1. Le Ministre convient de ce qui suit :
- 1.1 Il convient de modifier le titre des droits de surface de la Baie Déception,

art. 14-23-24

7

Le ministère des Ressources naturelles conservera une réserve pour l'usage gratuit des installations portuaires situées sur le lot 10 pour le gouvernement du Québec et du Canada et leurs employé(e)s, tel que spécifié dans les lettres patentes émises le 17 septembre 1974.

- 1.2 Il convient d'autoriser l'abandon des baux miniers 638 et 648 ainsi qu'un abandon partiel du bail minier 635 de façon à réduire ce bail minier 635 à une superficie exprimée par les coordonnées suivantes : 19 500 N, 154 000 E; 19 500 N, 156 000 E; 17 500 N, 154 000 E; 17 500 N, 156 000 E et telle qu'indiquée sur la carte jointe à l'annexe E, ceci à la condition que l'article 122 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) soit respecté et qu'un avis favorable du ministère de l'Environnement et de la Faune soit obtenu;
- 1.3 Il convient d'autoriser l'abandon du bail minier 635 tel que réduit, après l'exécution des travaux prévus à la partie II du plan de mise en oeuvre du plan de fermeture, ceci à la condition que l'article 122 de la Loi sur les

did Raylan
re-claim?

mines (L.R.Q., c. M-13.1) soit respecté et qu'un avis favorable du ministère de l'Environnement et de la Faune soit obtenu;

- 1.4 Il s'engage à consulter le ministère de l'Environnement et de la Faune afin d'obtenir les avis mentionnés aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente convention, relativement à l'application de l'article 122 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);
- 1.5 Il confirme avoir examiné le plan de fermeture et que sa réalisation selon le plan de mise en oeuvre du plan de fermeture est conforme aux exigences des articles 216, 231 et 232 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

?
art. 14-23-24

ENGAGEMENTS DE SMR

2. SMR convient de ce qui suit :

??
art. 14-23-24

art. 14-23-24

ENGAGEMENTS DE SAL

3. SAL convient de ce qui suit :

3.1 La présente convention n'a pas pour effet de la libérer de ses obligations en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

which one?

3.2 Elle convient de demander au Ministre l'autorisation d'abandonner les baux miniers 638 et 648 ainsi qu'un abandon partiel du bail minier 635 de façon à réduire ce bail minier 635 à une superficie exprimée par les coordonnées suivantes : 19 500 N, 154 000 E; 19 500 N, 156 000 E; 17 500 N, 154 000 E; 17 500 N, 156 000 E et telle qu'indiquée sur la carte jointe à l'annexe E. SAL demeurera titulaire des baux miniers 638 et 648 jusqu'à l'abandon;

3.3 Elle convient de demander au Ministre l'autorisation d'abandonner le bail minier 635 tel que réduit, après l'exécution des travaux prévus à la partie II du plan de mise en oeuvre du plan de fermeture. SAL demeurera titulaire du bail minier 635 tel que réduit jusqu'à l'abandon art. 14-23-24

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7

art. 14-23-24

5. La présente convention n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'application des Lois du Québec notamment la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) et la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

6. Les annexes ~~A, B, C, D et E~~ [?] ainsi que le plan de fermeture [?] font partie intégrante de la présente convention. En cas de divergence entre ces documents et la présente convention, cette dernière prévaudra.
7. La présente convention s'interprète selon les Lois du Québec et, en cas de contestation, seuls les tribunaux québécois auront compétence.

8. Les avis ou communications donnés à l'une ou l'autre des parties aux termes de la présente convention doivent être remis en personne ou envoyés par télécopieur à un représentant du destinataire ou postés par courrier recommandé au destinataire, aux adresses suivantes :

Ministère des Ressources naturelles du Québec
5700, 4^e Avenue Ouest
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

À l'attention de

Téléphone (418) 643-4676
Télécopieur (418) 643-1443

Société minière Raglan du Québec Ltée
95, Wellington Street West
Suite 1200
Toronto (Ontario) M5J 2V4

À l'attention de *secrétaire*

Téléphone (416) 957-5700
Télécopieur (416) 956 5757

Société Asbestos Limitée
840, boulevard Ouellet Ouest
C.P. 9
Thetford Mines (Québec) G6G 5S1

À l'attention de *président*

Téléphone (418) 338-5195
Télécopieur (418) 338-6069

EN FOI DE QUOI, les parties ont dûment signé :

art. 14-53-54
Ministre des Ressources
naturelles
Première partie

95-04-29
Date

art. 14-53-54
Vice-Président
Société minière Raglan
du Québec Ltée
Deuxième partie

Secretary 4 avril 1995
Date

art. 14-53-54
Président
Société Asbestos limitée
Troisième partie

Secrétaire 5 avril 1995
Date

ANNEXE A

à la convention conclue en date du _____ 1995 entre le
 ministère des Ressources naturelles du Québec, Société Minière Raglan du Québec
 Ltée et Société Asbestos Limitée.

**Baux miniers Purtunig, aires d'accumulation de résidus miniers (Les «baux
 Purtunig»)**

Situés dans la région de la Baie Déception, Province de Québec : NTS 35-H-13.

Numéro du bail minier de 10 ans	Numéro d'inscription	Description du terrain	Superficie (hectares)	Date d'émission	Date d'expiration	Loyer annuel
635	92252-022 (aires d'accumulation de résidus miniers)	Bloc 1	400,00 67,50	91/01/20 91/01/20	2001/01/20 2001/01/20	10 000,00 \$ 2 644,76 \$
638	92280-021	Bloc 2	404,36	92/03/01	2002/02/28	10 109,00 \$
648	93011-010	Bloc 3	404,69	93/03/14	2003/03/14	10 117,25 \$

ANNEXE B

à la convention conclue en date du _____ 1995
entre le ministère des Ressources naturelles du Québec, Société Minière
Raqlan du Québec Ltée et Société Asbestos Limitée.

Terrains de la Baie Déception

Situés dans la région de la Baie Déception, Province de Québec : NTS
35-J-2.

	Description du terrain	Superficie (hectares)	Date d'émission	Date d'expiration	Loyer annuel
Ball d'utilisation des sols de 30 ans no.37312 (zone de droits de surface pour aéroport)	Lot 1	30,66	82/01/01	2012/01/01	3327,27 \$
Droits de superficie (lettres patentes enregistrées le 17 septembre 1974 (Lb. 359, Fol. 174)	Lots 6, 9 et 10	44,76	74/09/17	s.o.	s.o.

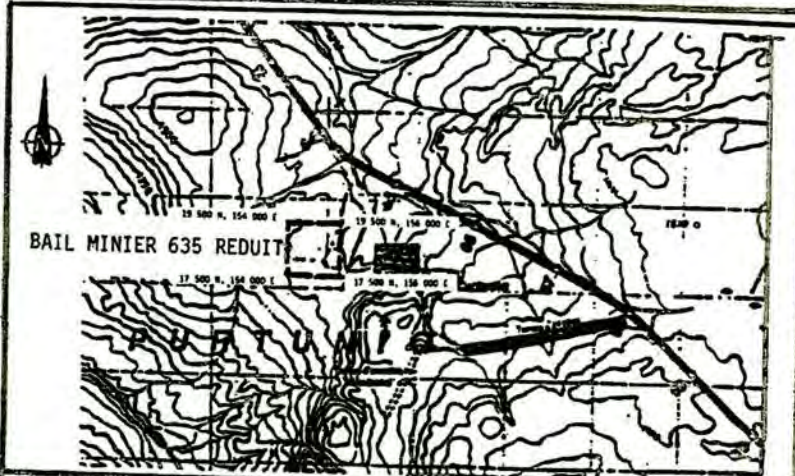
art. 14-23-24

ANNEXE E

à la convention conclue en date du _____ 1995 entre le ministère des Ressources naturelles du Québec, Société Minière Raglan du Québec Ltée et Société Asbestos Limitée.



**BAUX MINIERES APPARTENANT À SAL
(INDIQUÉS EN ROUGE)**



**BAIL MINIER 635 REDUIT
(à l'exclusion des résidus miniers, des amas de déchets stériles et du puits à ciel ouvert)
(EN JAUNE)**